

**beazley**

# Boardroom Protect 2024 - Canada



Find out more about  
the story of Beazley  
and how it all started  
with a hatstand

## Contenu

Compagnie d'assurance et notification	1
Garanties	2
Garanties Additionnelles	3
Exclusions de la couverture	4
Limites de Garantie	5
Rétention	6
Exigences relatives aux incidents assurés et aux circonstances	6
Conditions générales	11
Définitions	18

### Service des sinistres de Beazley

L'une des principales priorités de Beazley est de fournir un service de réclamation de qualité. Nos normes de service en matière de sinistres soulignent ce que nos parties prenantes peuvent attendre lorsqu'elles travaillent avec notre équipe de sinistres : expertise, réactivité, partenariat, équité et responsabilité. Veuillez consulter le site [www.beazley.com](http://www.beazley.com) pour en savoir plus sur nos normes de service pour les sinistres dans la rubrique Notre approche aux sinistres.

## Compagnie d'assurance et notification

**Nous vous remercions d'avoir choisi de vous assurer auprès de nous. Veuillez lire attentivement les documents relatifs à votre police d'assurance afin de vous assurer que la couverture répond à vos besoins. Si quelque chose n'est pas exact, veuillez contacter votre agent ou courtier d'assurance dès que possible.**

### **A. Compagnie d'assurance**

Syndicat 3623 de Lloyd's

### **B. Notification - Où notifier une affaire ou un fait ou une circonstance qui pourrait raisonnablement donner lieu à une affaire ?**

Beazley Canada Limited,  
First Canadian Place  
4530 - 100 King Street W, P.O. Box 328  
Toronto, ON M5X 1E1 Canada  
claims.canada@beazley.com

**AVIS : CETTE POLICE EST UNE POLICE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES ET NE S'APPLIQUE QU'AUX.. :**

- (A) RÉCLAMATIONS, ENQUÊTES, DEMANDES DES DÉTENTEURS DE TITRES ET DEMANDES DE LIVRES ET DE REGISTRES REÇUES POUR LA PREMIÈRE FOIS PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET DÉCLARÉES PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE POLICE ; ET**
- (B) LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SIGNALÉES PAR ÉCRIT POUR LA PREMIÈRE FOIS À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE POLICE.**

**LES MONTANTS ENGAGÉS AU TITRE DES FRAIS DE DÉFENSE RÉDUIRONT ET POURRONT ÉPUISER LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET SONT SOUMIS AUX RÉTENTIONS. VEUILLEZ EXAMINER ATTENTIVEMENT LA COUVERTURE OFFERTE PAR CETTE POLICE ET EN DISCUTER AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.**

La **compagnie d'assurance** convient avec l'**assuré désigné**, en contrepartie du paiement ou de l'engagement de payer la prime et sous réserve de toutes les dispositions de la présente Police :

## Garanties

### Responsabilité des personnes assurées

De payer :

- (a) le **sinistre** résultant de :
  - i. toute **réclamation** introduite pour la première fois à l'encontre d'une **personne assurée** pendant la **période d'assurance** pour un **acte illicite**, ou
  - ii. toute **enquête** sur une **personne assurée** commencée pour la première fois pendant la **période d'assurance** ; ou
- (b) les **frais de renseignements** résultant de toute **demande de renseignements** signalée pour la première fois à la **compagnie d'assurance** pendant la **période d'assurance**,  
sauf si l'**organisation assurée** a avancé, payé ou indemnisé les **personnes assurées** pour ce **sinistre** ou ces **frais de renseignement**.

### Remboursement de l'organisation assurée

De payer au nom de l'**organisation assurée** :

- (a) les **sinistres** que l'**organisation assurée** a avancés, payés ou indemnisés aux **personnes assurées** et qui résultent de :
  - i. toute **réclamation** introduite pour la première fois à l'encontre d'une **personne assurée** pendant la **période d'assurance** pour un **acte illicite**, ou
  - ii. toute **enquête** sur une **personne assurée** commencée pour la première fois pendant la **période d'assurance** ; ou
- (b) les **frais de renseignement** que l'**organisation assurée** a avancés, payés ou indemnisés aux **personnes assurées** à la suite d'une **demande de renseignements** déclarée pour la première fois à la **compagnie d'assurance** pendant la **période d'assurance**.

Responsabilité de l'organisation assurée

De payer :

- (a) le **sinistre** résultant de toute **réclamation de valeurs mobilières** introduite pour la première fois à l'encontre de l'**organisation assurée** pendant la **période d'assurance** pour un **acte illicite** ;
- (b) les **frais de défense** encourus par l'**organisation assurée** pour obtenir le rejet de toute **action dérivée** intentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**, mais uniquement dans la mesure où l'**organisation assurée** est désignée comme défendeur nominal dans cette **action dérivée** ;
- (c) les honoraires d'avocats et frais de justice des demandeurs, à la charge de l'**organisation assurée**, qui sont accordés ou approuvés par le tribunal dans le cadre d'une **action dérivée** intentée pour la première fois au cours de la **période d'assurance** ;
- (d) les **frais liés à la demande du détenteur de titre** résultant de toute **demande des détenteurs de titres** effectuée pour la première fois au cours de la **période d'assurance** ; ou
- (e) les **frais de tenue de livres et de registres** résultant de toute **demande de livres et de registres** reçue pour la première fois par l'**organisation assurée** au cours de la **période d'assurance**.

## Garanties Additionnelles

Le défaillance ou le refus de l'Organisation assurée d'avancer, de payer ou d'indemniser

Payer les **sinistres** pour le compte des **personnes assurées** dans la limite de la Rétention, mais seulement dans la mesure où l'organisation **assurée** :

- (a) refuse d'avancer, de payer ou d'indemniser ce **sinistre** pour le compte de ces **personnes assurées**, pour quelque raison que ce soit ; ou
- (b) n'avance pas, ne paie pas ou n'indemnise pas ce **sinistre** pour le compte de ces **personnes assurées**, pour quelque raison que ce soit, dans les 45 jours suivant une demande écrite spécifique formulée par ces **personnes assurées** ou en leur nom.

Les **personnes assurées** fourniront à la **compagnie d'assurance** une documentation écrite et détaillée de ces **sinistres**, sous forme de factures ou autre documentation.

Toute indemnisation versée par la **compagnie d'assurance** dans le cadre de la rétention servira à réduire la Limite de Garantie prévue par la présente Police.

Dans ce cas, la **compagnie d'assurance** a le droit d'obtenir de l'**organisation assurée** le remboursement de tous les paiements effectués par la **compagnie d'assurance** qui n'auraient pas été effectués si l'indemnisation dans le cadre de la rétention avait été fournie par l'**organisation assurée**, à moins que l'**organisation assurée** ne soit pas en mesure d'indemniser en raison de son insolvabilité.

Frais d'atténuation

De payer les **frais d'atténuation**.

Comme condition à la couverture des **frais d'atténuation** au titre de la présente Police :

- (a) les **personnes assurées** démontreront, à la satisfaction raisonnable de la **compagnie d'assurance**, que l'engagement de ces **frais d'atténuation** est raisonnablement susceptible d'empêcher que le fait ou la circonstance ne donne lieu à une **affaire** ;
- (b) toute action entreprise par les **personnes assurées** doit l'être avec l'accord écrit préalable de la **compagnie d'assurance** ;
- (c) la responsabilité de la **compagnie d'assurance** pour les **frais d'atténuation** ne dépassera en aucun cas le montant du **sinistre** qu'elle aurait payé si une **affaire** avait été poursuivie contre les **personnes assurées** ; et
- (d) les **personnes assurées** doivent établir que cette **affaire** serait couverte par la présente Police.

Limite de Garantie Excédentaire responsabilité pour les pertes non indemnisables

Après épuisement de la Limite de Garantie indiquée aux Conditions particulières et des limites de garantie de toutes les polices d'assurance prévoyant une couverture excédentaire par rapport à la présente Police, à payer les **pertes non indemnisables** jusqu'à concurrence de la Limite de Garantie Excédentaire indiquée aux Conditions particulières.

La Limite de Garantie Excédentaire indiquée aux Conditions particulières est une limite globale excédentaire (additional excess aggregate) séparée de la Limite de Garantie indiquée aux Conditions particulières et ne s'applique qu'aux **réclamations, enquêtes et demandes de renseignements** présentées au titre de la Garantie Responsabilité civile des personnes assurées.

## Exclusions de la couverture

La **compagnie d'assurance** ne sera pas responsable des **sinistres** liés ou résultant de la partie de l'**affaire** :

Actes et omissions criminels et frauduleux, profit personnel et restitution des rémunérations

- (a) pour tout acte ou omission délibérément criminel ou délibérément frauduleux commis par un **assuré** ;
- (b) pour tout profit personnel ou avantage financier obtenu par une **personne assurée** et auquel elle n'avait pas légalement droit ; ou
- (c) pour la restitution par toute **personne assurée** de toute rémunération qui lui a été versée sans l'approbation préalable de l'organe directeur approprié de l'**organisation assurée**, laquelle rémunération versée sans cette approbation préalable sera considérée comme une violation de la loi,

tel que déterminé par une décision finale non susceptible d'appel dans l'action sous-jacente.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**, aux **frais de renseignement** ou à tout **administrateur indépendant**.

En ce qui concerne la partie (a) de la présente exclusion, pour les actes ou omissions qui sont considérés comme une infraction pénale dans une juridiction hors du Canada et qui ne sont pas considérés comme une infraction pénale au Canada, l'imposition d'une amende pénale ou d'une

autre sanction pénale dans cette juridiction ne constituera pas, en soi, une preuve concluante qu'un acte ou une omission délibérément criminel ou délibérément frauduleux s'est produit.

Les parties (b) et (c) de la présente exclusion ne s'appliqueront pas :

- (i) à la partie de toute **réclamation de valeurs mobilières** alléguant des violations de l'article 130 ou 130.1 de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée, ou de l'article 11 ou 12 de la Securities Act of 1933, telle que modifiée, y compris, sans limitation, le **sinistre** de toute **personne assurée** considérée comme une personne détenant le contrôle au sens de l'article 15 de la Securities Act of 1933 ou de toute autre loi similaire sur les valeurs mobilières ou des lois ou règlements d'une juridiction étrangère, telle que modifiée ; ou
- (ii) aux **frais de facilitation** encourus en rapport avec la partie de toute **réclamation** alléguant des violations de la section 304(a) de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, de l'article 954 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010, de la U.S. Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, 21 U.S.C. Section 301, et seq. ou de toute disposition légale canadienne comparable, provinciale, fédérale ou locale, ou de toute politique interne de l'**organisation assurée** promulguée en conformité avec ces dispositions.

Date antérieure et date en suspens

découlant de, fondée sur, attribuable à ou impliquant de quelque manière que ce soit tout litige, enquête, arbitrage, procédure administrative ou autre procédure engagée contre l'un des **assurés** avant la **date antérieure et date en suspens**, ou tout **acte illicite** ou circonstance sous-jacente ou alléguée dans ce cadre.

Avis préalable

découlant de, basée sur, attribuable à ou impliquant de quelque manière que ce soit :

- (a) tout **acte illicite**, fait, circonstance, situation, événement ou transaction ayant fait l'objet d'une notification et d'une acceptation dans le cadre d'une police antérieure dont la présente Police constitue un renouvellement ou un remplacement, ou
- (b) tout **acte illicite** considéré comme un **acte illicite connexe** dont la notification de l'**acte illicite** antérieur a été fournie et acceptée dans le cadre de toute police antérieure dont la présente Police constitue un renouvellement ou un remplacement.

Aux fins de déterminer l'applicabilité de l'une ou l'autre des exclusions, la connaissance, l'**acte fautif** ou les faits relatifs à l'un des **assurés** ne seront pas imputés à une autre **personne assurée**.

Cependant :

- (a) l'**acte illicite** d'une **personne assurée** est imputé à l'**organisation assurée** dans la mesure où l'**organisation assurée** indemnise cette **personne assurée**, et
- (b) l'**acte illicite** de toute **personne assurée** qui, au moment de l'**acte illicite**, était le **directeur général** (CEO) ou le directeur financier (CFO) de l'**assuré désigné** sera imputé à l'**organisation assurée**.

## Limites de Garantie

Les montant de Limite de Garantie indiqué dans les Déclarations est le montant maximum payable par la **compagnie d'assurance** pour tous les **sinistres** couverts par la présente Police, pour toutes les **affaires** couvertes par la présente Police.

---

Beazley Canada Limited

**beazley**

Tout **sinistre** payé par la **compagnie d'assurance** au titre de la présente Police réduira le montant d'assurance.

Lorsqu'une Sous-limite du montant de garantie est spécifiée dans la présente Police ou dans les Déclarations, la **compagnie d'assurance** n'est pas responsable au-delà de cette sous-limite du montant de garantie. Toute sous-limite du montant d'assurance s'inscrit dans le cadre de la Limite de Garantie et ne s'y ajoute pas.

La **compagnie d'assurance** ne sera pas tenue d'indemniser un **sinistre** après épuisement de la Limite de Garantie ou après le dépôt de la Limite de Garantie auprès d'un tribunal compétent.

## Rétention

La rétention est spécifiée dans les Déclarations et la **compagnie d'assurance** n'est responsable que des **sinistres** dépassant ce montant.

La Rétention sera satisfaite par des paiements monétaires de **sinistres** par ou au nom des **assurés**. Toutefois, si et dans la mesure où un **sinistre** entrant dans le cadre de la rétention applicable en vertu de la présente Police est payé au nom des **personnes assurées** par un autre assureur conformément aux conditions d'une police Excess Différence in Conditions Side A qui est spécifiquement en excédent de la présente Police, la Rétention applicable en vertu de la présente Police sera diminuée du montant de ce paiement.

Si une **affaire** fait l'objet de différentes Rétentions, les Rétentions applicables seront appliquées séparément à chaque partie de l'**affaire**, mais la somme de ces Rétentions ne dépassera pas la plus élevée des Rétentions applicables.

Aucune Rétention ne s'appliquera aux **pertes non indemnisables**, aux **demandes des détenteurs de titres** ou aux **demandes de livres et registres**.

## Exigences relatives aux incidents assurés et aux circonstances

### Notification des réclamations

Comme condition suspensive, pour bénéficier de la couverture de la présente Police, les **assurés** doivent informer la **compagnie d'assurance** de toute **réclamation** dès que possible après que la **personne responsable** a eu connaissance de cette **réclamation** et, en tout état de cause, au plus tard :

- (a) 60 jours après la fin de la **période d'assurance**, ou
- (b) en cas de renouvellement de la présente Police auprès de la **compagnie d'assurance**, 180 jours après la fin de la **période d'assurance**.

Dans le cas où les **assurés** :

- i. auraient dû notifier une **réclamation** à la **compagnie d'assurance** mais n'ont pas pu le faire parce qu'il leur était interdit de divulguer des informations par une **autorité réglementaire** ou en vertu d'un accord de confidentialité, l'expression "dès que possible" signifie alors dès que les **assurés** sont autorisés à divulguer les informations par l'**autorité réglementaire** ou en vertu de l'accord de confidentialité ; ou

- ii. ne notifie pas une **réclamation** conformément à ce qui précède, la **compagnie d'assurance** ne sera pas autorisée à refuser la couverture pour la **réclamation** en raison de la notification tardive, à moins que la **compagnie d'assurance** ne puisse établir que ses intérêts ont été sensiblement lésés en raison de cette notification tardive.

#### Notification des enquêtes

Si les **assurés** choisissent de demander une couverture au titre de la présente Police pour une **enquête**, ils doivent notifier cette **enquête** à la **compagnie d'assurance**, mais au plus tard à la date suivante :

- (a) 60 jours après la fin de la **période d'assurance**, ou
- (b) en cas de renouvellement de la présente Police auprès de la **compagnie d'assurance**, 180 jours après la fin de la **période d'assurance**.

#### Notification des demandes de renseignements

Si les **assurés** choisissent de demander une couverture au titre de la présente Police pour une **demande de renseignements**, ils doivent en informer la **compagnie d'assurance**, mais au plus tard le :

- (a) la fin de la **période d'assurance**, ou
- (b) en cas de non-renouvellement de la présente Police par la **compagnie d'assurance**, 60 jours après la fin de la **période d'assurance**.

#### Notification des demandes des détenteurs de titres et des demandes de livres et de registres

Si l'**organisation assurée** choisit de demander une couverture au titre de la présente Police pour une **réclamation de détenteur de titres** ou une **demande de livres et de registres**, l'**organisation assurée** doit notifier à la **compagnie d'assurance** cette **réclamation de détenteur de titres** ou une **demande de livres et de registres**, mais au plus tard :

- (a) 60 jours après la fin de la **période d'assurance**, ou
- (b) en cas de renouvellement de la présente Police auprès de la **compagnie d'assurance**, 180 jours après la fin de la **période d'assurance**.

#### Avis de circonstances

Les **assurés** peuvent, pendant la **période d'assurance**, notifier à la **compagnie d'assurance** tout fait ou circonstance (y compris toute demande de suspension, de prorogation ou de renonciation à un délai de prescription ou à un délai contractuel) qui pourrait raisonnablement donner lieu à une **affaire**.

Tout avis doit comprendre :

- (a) les raisons pour lesquelles les **assurés** prévoient raisonnablement que ce fait ou cette circonstance pourrait donner lieu à une **affaire**, et
- (b) les détails complets des dates, des actes et des personnes impliquées (s'ils sont disponibles).

Si une **affaire** est faite, commencée, déclarée ou reçue après la fin de la **période d'assurance** et découle d'un fait ou d'une circonstance déclarée conformément à la présente disposition, cette **affaire** sera réputée avoir été faite, commencée, déclarée ou reçue au moment où le fait ou la circonstance a été déclarée à la **compagnie d'assurance**.

#### Affaires connexes

Toutes les **affaires connexes** :

- (a) sont considérées comme une seule **affaire** aux fins de la présente Police, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'**assurés** impliqués dans l'**affaire**, et
- (b) sont réputés avoir été effectués à la première des dates suivantes :
  - (i) la date à laquelle une **réclamation**, qui fait partie de la même **affaire**, a été faite pour la première fois ; ou
  - (ii) la date à laquelle une **enquête**, qui fait partie de la même **affaire**, a été entamée pour la première fois, à condition que cette **enquête** ait été déclarée au titre de la Police en vigueur à la date à laquelle l'**enquête** a été entamée pour la première fois ; ou
  - (iii) la date à laquelle une **demande de renseignement**, qui fait partie de la même **affaire**, a été déclarée pour la première fois au titre de la présente Police ou de toute police antérieure dont la présente Police est un renouvellement ou un remplacement ; ou
  - (iv) la date à laquelle une **demande de détenteur de titres**, qui fait partie de la même **affaire**, a été faite pour la première fois, à condition que cette **demande de détenteur de titres** ait été déclarée en vertu de la police en vigueur à la date à laquelle la **demande de détenteur de titres** a été faite pour la première fois ; ou
  - (v) la date à laquelle une **demande de livres et de registres**, qui fait partie de la même **affaire**, a été reçue pour la première fois, à condition que cette **demande de livres et de registres** ait été déclarée en vertu de la Police en vigueur à la date à laquelle la **demande de livres et de registres** a été reçue pour la première fois

que cette date se situe avant, pendant ou après la **période d'assurance**, et
- (c) sera considérée par la **compagnie d'assurance** comme ayant été déclarée lorsque la première **affaire** a été déclarée ou est réputée avoir été déclarée à la **compagnie d'assurance**, et
- (d) feront l'objet d'une seule Rétention.

#### Avis à la compagnie d'assurance

Toutes les notifications à la **compagnie d'assurance** doivent être envoyées par courriel ou par courrier à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.

#### Défense et règlement

- (a) Devoirs

Il incombe aux **assurés**, et non à la **compagnie d'assurance**, de défendre les **demandes d'indemnisation**, les **enquêtes** ou les **demandes de renseignements**, y compris l'enquête, l'examen et l'évaluation de toute **demande de détenteur de titres**, ou de répondre à toute **demande de livres et de registres**. La **compagnie d'assurance** a le droit de participer pleinement à la défense de toute **affaire**, y compris les négociations de règlement ou les procédures de contribution ou d'indemnisation, lorsqu'il est raisonnablement probable que la **compagnie d'assurance** doive effectuer un paiement au titre de la présente Police.

- (b) Sélection de l'avocat de la défense et consentement aux **frais de police**

Les **assurés** peuvent désigner un avocat et engager des **frais de défense** et des **frais de renseignements** pendant une période de 14 jours à compter de la désignation de l'avocat, à condition que l'accord de la **compagnie d'assurance** soit demandé au plus tard 14 jours après la date à laquelle les premiers **frais de défense** ou des **frais de renseignements** ont été engagés. Dans le cas contraire, aucun **frais de défense** ou des **frais de renseignement** ne peut être engagé sans l'accord de la **compagnie d'assurance**, et cette dernière n'est pas tenue de payer ces **frais de défense** ou des **frais de renseignement** sans son accord.

La **compagnie d'assurance** n'est pas tenue de payer les **frais de facilitation**, les **frais d'atténuation**, les **frais liés à la demande de détenteur de titre**, les **frais de tenue de livres et de registres**, les **frais liés aux biens personnels** ou les **frais liés à la réputation personnelle**, à moins qu'elle n'ait donné son accord pour que ces frais soient encourus.

(c) Avance sur **frais de police**

La **compagnie d'assurance** avancera ou paiera les **frais de police** sur une base courante, mais pas moins qu'une fois tous les 60 jours.

(d) Consentement au règlement des **affaires**

Les **assurés** ne reconnaîtront pas leur responsabilité, n'effectueront aucun paiement, n'assumeront aucune obligation, ne feront aucune offre de règlement ou n'accepteront aucun règlement, ne consentiront à aucun jugement ou ne disposeront d'aucune **affaire** sans le consentement de la **compagnie d'assurance**. Toutefois, le consentement de la **compagnie d'assurance** ne sera pas nécessaire pour un règlement qui résout entièrement la **réclamation** lorsque ce règlement est d'un montant inférieur à la Rétention applicable (y compris les **frais de police**), à condition que les **assurés** donnent à la **compagnie d'assurance**, dès que possible, les détails des montants du règlement et la date à laquelle le règlement devient définitif.

Assistance et coopération

Si une **affaire**, un fait ou une circonstance est signalé(e) par les **assurés** dans le cadre de la présente Police, les **assurés** fourniront à la **compagnie d'assurance** toutes les informations et l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour enquêter sur cette **affaire**, ce fait ou cette circonstance. Les **assurés** coopéreront avec la **compagnie d'assurance** lorsqu'ils répondront à cette **affaire**, à ce fait ou à cette circonstance. Les **assurés** s'engagent à ne prendre sciemment aucune mesure susceptible d'accroître de quelque manière que ce soit le risque de responsabilité de la **compagnie d'assurance** au titre de la présente Police.

En ce qui concerne la garantie de la responsabilité des personnes assurées, le fait qu'un **assuré** ne fournisse pas à la **compagnie d'assurance** les informations et l'assistance dont celle-ci pourrait avoir besoin ne portera pas atteinte aux droits des autres **personnes assurées** en vertu de la présente Police. En ce qui concerne la garantie de remboursement de l'organisation assurée, le fait qu'un **assuré** ne fournisse pas à la **compagnie d'assurance** les informations et l'assistance dont celle-ci pourrait avoir besoin ne portera pas atteinte aux droits de l'**organisation assurée** en vertu de la présente Police en ce qui concerne l'indemnisation fournie à toute autre **personne assurée**.

Les frais engagés pour fournir ces informations ou cette assistance à la **compagnie d'assurance** sont à la charge de l'**assuré**, sauf s'il s'agit de **frais de défense**.

Allocation

Lorsqu'une **affaire** implique à la fois des parties couvertes et non couvertes et/ou des allégations couvertes et non couvertes par la présente Police, les **assurés** et la **compagnie d'assurance** conviennent de faire de leur mieux pour parvenir à une répartition juste et appropriée des **sinistres** couverts et des sinistres non couverts. Les **assurés** et la **compagnie d'assurance** conviennent

qu'en déterminant une répartition juste et appropriée des **sinistres** couverts, ils prendront en compte les risques juridiques et financiers relatifs et les avantages relatifs obtenus dans le cadre de la défense et/ou du règlement de l'**affaire** par les **assurés** et d'autres personnes, et entre les parties couvertes et non couvertes de l'**affaire**.

Si les **assurés** et la **compagnie d'assurance** ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une répartition, alors.. :

- (a) la **compagnie d'assurance** avancera le montant des **frais de police** qu'elle juge juste et approprié jusqu'à ce qu'un montant différent soit négocié par les **assurés** et la **compagnie d'assurance**, déterminé conformément à la procédure d'arbitrage prévue au point (b) ci-dessous, ou déterminé judiciairement ;
- (b) la **compagnie d'assurance**, uniquement à la demande des **assurés**, soumettra le différend à un arbitrage contraignant. Les règles du Centre canadien d'arbitrage commercial s'appliquent, sauf en ce qui concerne la sélection du groupe d'arbitrage, qui se compose d'un arbitre choisi par les **assurés**, d'un arbitre choisi par la **compagnie d'assurance** et d'un troisième arbitre indépendant choisi par les deux premiers arbitres.

Toute répartition négociée, arbitrée ou déterminée judiciairement des **frais de police** dans le cadre d'une **affaire** sera appliquée rétroactivement à tous les **frais de police** dans le cadre de cette **affaire**, nonobstant toute avance antérieure contraire. Toute allocation ou avance de **frais de police** pour une **affaire** ne s'appliquera pas et ne créera aucune présomption en ce qui concerne l'allocation d'autres **sinistres** pour cette **affaire**.

Nonobstant ce qui précède, si une **réclamation** (autre qu'une **réclamation de valeurs mobilières** ou des **pratiques en matière d'emploi**) entraîne un **sinistre** couvert par la présente Police et une perte non couverte par la présente Police, soit parce que la **réclamation** comprend à la fois des allégations couvertes et non couvertes, soit parce qu'elle comprend à la fois des parties assurées et non assurées, les **assurés** et la **compagnie d'assurance** conviennent de répartir 80 % des **frais de défense** encourus dans le cadre de cette **réclamation** en tant que perte encourue par les **assurés**, les 20 % restants de ces **frais de défense** étant une obligation des **assurés** et n'étant pas assurés au titre de la présente Police. Ce montant préétabli ne s'applique pas et ne crée aucune présomption quant à l'attribution d'autres **sinistres** liés à cette **réclamation**.

#### Autres assurances

L'assurance au titre de la présente Police s'applique en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable en matière de responsabilité des administrateurs et des dirigeants, de responsabilité liée aux pratiques d'emploi, de responsabilité générale, de responsabilité en matière de pollution ou de responsabilité fiduciaire dont dispose tout **assuré**, y compris toute rétention auto-assurée ou franchise d'une telle assurance. Cette disposition ne s'appliquera pas si l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants est souscrite uniquement en tant qu'assurance excédentaire spécifique par rapport à la présente Police. Toutefois, l'assurance au titre de la présente Police s'applique en premier lieu à toute assurance responsabilité civile personnelle des administrateurs d'une **personne assurée** ou à toute assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants délivrée à un détenteur de titres de l'**organisation assurée**.

En cas de **réclamation** ou d'**enquête** concernant les **personnes assurées** dans l'exercice de leurs **postes externes**, l'assurance au titre de la présente Police est excédentaire à:

- (a) l'indemnisation éventuelle de la **personne assurée** par l'**entité extérieure** ; et
- (b) toutes les autres assurances valables et recouvrables dont disposent les **personnes assurées** auprès de l'**entité extérieure** et de ses assureurs.

### Subrogation et recouvrements

Si un paiement est effectué au titre de la présente Police, les **assurés** transfèrent à la **compagnie d'assurance** leurs droits de recouvrement à l'encontre de tout tiers. Les **assurés** feront tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour garantir et préserver ces droits après qu'une **affaire** ait été introduite ou engagée contre eux, qu'elle ait été signalée ou reçue par eux ou qu'ils aient eu connaissance d'un fait ou d'une circonstance qui pourrait raisonnablement donner lieu à une **affaire**.

La **compagnie d'assurance** accepte de renoncer à ses droits de recouvrement à l'encontre de toute **personne assurée**.

Les montants recouvrés seront appliqués dans l'ordre suivant :

- (a) de rembourser les frais encourus par la **compagnie d'assurance** ou en son nom pour intenter une action contre cette autre partie ;
- (b) ensuite aux **assurés** pour le montant de tout **sinistre** dépassant la Limite de Garantie ;
- (c) ensuite à la **compagnie d'assurance** jusqu'à concurrence du montant du **sinistre** payé par la **compagnie d'assurance** et la Limite de Garantie sera rétablie pour ces montants ; et
- (d) ensuite aux **assurés** pour le remboursement de la Rétention.

### Action contre la compagnie d'assurance

Aucune action ne peut être intentée contre la **compagnie d'assurance** tant que les **assurés** n'ont pas pleinement respecté toutes les conditions de la présente Police.

Aucune personne ou organisation n'a le droit, en vertu de la présente Police, de se joindre à la **compagnie d'assurance** en tant que partie à une action intentée contre les **assurés** en vue de déterminer la responsabilité des **assurés** ou de mettre en cause la **compagnie d'assurance** dans le cadre d'une telle action.

## Conditions générales

### Changement de contrôle ou acquisition d'une filiale par une autre entité, fusion ou regroupement avec une autre entité

Si pendant la **période d'assurance** :

- (a) il y a un **changement de contrôle**, ou
- (b) une **filiale** est acquise par une autre entité, fusionne avec elle ou se combine avec elle, de sorte que la **filiale** n'est pas l'entité survivante,

la présente Police ne s'appliquera pas à la partie d'une **affaire** qui découle d'un **acte illicite** commis ou d'une conduite adoptée après ce **changement de contrôle** ou cette acquisition, cette fusion ou ce regroupement d'entreprises.

L'**assuré désigné** notifie par écrit à la **compagnie d'assurance**, dès que possible, le **changement de contrôle**.

### Fusions et acquisitions

- (a) Dans le cas où l'**assuré désigné** :
  - i. fusionne ou se combine avec une autre entité de sorte que l'**assuré désigné** est l'entité survivante, ou

ii. acquiert une autre entité

dont les actifs ne dépassent pas 25 % du total des actifs consolidés de l'**organisation assurée** indiqués dans leurs derniers états financiers vérifiés, cette entité fusionnée, combinée ou acquise sera considérée comme faisant partie de l'**organisation assurée**, et la présente Police s'appliquera, à compter de la date de ce regroupement ou de cette acquisition, à toute **affaire** impliquant cette entité ; ou

(b) Dans le cas où l'**assuré désigné** :

- i. fusionne ou se combine avec une autre entité de sorte que l'**assuré désigné** est l'entité survivante, ou
- ii. acquiert une autre entité

dont les actifs dépassent le seuil de pourcentage indiqué au point (a) ci-dessus, la présente Police ne s'appliquera que pendant une période de 90 jours, à compter de la date de la fusion, du regroupement d'entreprises ou de l'acquisition, pour toute **affaire** impliquant de quelque manière que ce soit l'entité fusionnée, regroupée ou acquise.

Après 90 jours, la couverture ne sera disponible au titre de la présente Police que si

- (a) l'**assuré désigné** fournit à la **compagnie d'assurance** les informations relatives à la fusion, à la combinaison ou à l'acquisition que la **compagnie d'assurance** exige ; et
- (b) l'**assuré désigné** accepte les conditions particulières, les exclusions ou les surprimes qui peuvent être exigées par la **compagnie d'assurance**.

- (c) La couverture de l'entité visée aux points (a) ou (b) ci-dessus ne s'appliquera qu'à la partie de toute **affaire** concernant un **acte illicite** commis ou une conduite adoptée après la date de la fusion, du regroupement ou de l'acquisition.

#### Ordre des paiements

La **compagnie d'assurance** paiera le **sinistre** dans l'ordre dans lequel il est survenu, sauf si le **sinistre** est payable au titre de la garantie Responsabilité civile des personnes assurées et d'une ou plusieurs autres sections de la garantie simultanément, le **sinistre** sera payé dans l'ordre suivant :

- (a) premièrement, au titre de la garantie Responsabilité civile des personnes assurées ou de la garantie Frais d'atténuation, à condition toutefois que ce **sinistre** soit imputable à un **acte illicite** commis ou à une conduite adoptée avant que l'**organisation assurée** ne devienne un débiteur en possession en vertu des lois canadiennes ou américaines sur la faillite ou d'un statut juridique similaire en vertu d'une loi étrangère ; et
- (b) d'autre part, au titre de la garantie Responsabilité civile des personnes assurées ou de la garantie Frais d'atténuation, lorsque ce **sinistre** est imputable à un **acte répréhensible** commis ou à une conduite adoptée le jour où l'**organisation assurée** est devenue un débiteur en possession en vertu des lois canadiennes ou américaines sur la faillite ou d'un statut juridique similaire en vertu d'une loi étrangère, ou après cette date ; et
- (c) troisièmement, à la demande écrite du directeur général de l'**assuré désigné**, la **compagnie d'assurance** paiera ou retiendra le **sinistre** payable au titre de la garantie de remboursement de l'organisation assurée ; et
- (d) enfin, à la demande écrite du directeur général de l'**assuré désigné**, la **compagnie d'assurance** paiera ou retiendra les **sinistres** dues au titre de la garantie Responsabilité Civile de l'Organisation Assurée.

Si la **compagnie d'assurance** retient le paiement conformément aux alinéas c) et d) ci-dessus, la **compagnie d'assurance** remettra le paiement à l'**organisation assurée** ou directement aux **personnes assurées** ou en leur nom, à la date et de la manière indiquées dans les instructions du directeur général de l'**assuré désigné**.

La **compagnie d'assurance** n'est pas tenue d'indemniser le **sinistre** après épuisement de la Limite de Garantie, que l'**assuré désigné** ait ou non retenu le paiement.

#### Période de prolongation facultative

Si la présente Police n'est pas renouvelée ou remplacée, l'**assuré désigné** aura le droit d'acheter une **période de prolongation facultative**.

La **période de prolongation facultative** ne sera disponible que si :

- (a) l'**assuré désigné** notifie par écrit à la **compagnie d'assurance** son intention de souscrire à la **période de prolongation facultative** dans les 30 jours suivant la fin de la **période d'assurance** ; et
- (b) l'**assuré désigné** paie à la **compagnie d'assurance**, dans les 30 jours suivant la fin de la **période d'assurance**, la prime additionnelle indiquée aux Conditions particulières.

La **période de prolongation facultative** ne s'appliquera qu'à la partie d'une **affaire** concernant un **acte illicite** ou un comportement fautif commis avant la fin de la **période d'assurance**.

La **période de prolongation facultative** ne peut pas être annulée et la prime est réputée entièrement acquise à la date d'entrée en vigueur de cette **période de prolongation facultative**.

La **période de prolongation facultative** n'augmentera pas la Limite de Garantie. Tout paiement relatif aux **affaires** faites, entamées, déclarées ou reçues pendant la **période de prolongation facultative** fera partie de la Limite de Garantie.

La **période de prolongation facultative** ne s'appliquera pas en cas d'achat de la **période de liquidation**.

#### Période de liquidation

En cas de **changement de contrôle** au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** a le droit d'acheter une **période de liquidation**.

La **période de liquidation** ne sera disponible que si :

- (a) l'**assuré désigné** notifie par écrit à la **compagnie d'assurance** son intention d'acheter la **période de liquidation** dans les 30 jours suivant la date de ce **changement de contrôle** ; et
- (b) l'**assuré désigné** verse à la **compagnie d'assurance** la surprime prévue aux Conditions particulières dans les 30 jours suivant la date de ce **changement de contrôle**.

La **période de liquidation** ne s'appliquera qu'à la partie de toute **affaire** concernant un **acte illicite** ou un comportement fautif commis avant la date du **changement de contrôle**.

La **période de liquidation** ne peut pas être annulée et la prime est considérée comme entièrement acquise à la date de début de cette **période de liquidation**.

La **période de liquidation** n'augmentera pas la Limite de Garantie. Tout paiement relatif aux **affaires** faites, engagées, déclarées ou reçues pendant la **période de liquidation** fera partie de la Limite de Garantie.

La **période de liquidation** ne s'appliquera pas en cas d'achat de la **période de prolongation facultative**.

Période de prolongation pour les assurés retraités et démissionnaires

Si cette Police n'est pas renouvelée ou remplacée, toute **personne assurée** qui a pris sa retraite ou démissionné avant ou pendant la **période d'assurance** aura droit à une période de prolongation automatique pour les **personnes assurées retraitées et démissionnaires**.

La **période de prolongation pour les assurés retraités et démissionnaires** ne s'applique qu'à la partie de l'**affaire** concernant un **acte illicite** ou un comportement fautif commis avant la fin de la **période d'assurance**.

La **période de prolongation pour les assurés retraités et démissionnaires** n'augmentera pas la Limite de Garantie. Tout paiement relatif à des **affaires** faites, commencées, déclarées ou reçues pendant la **période de prolongation pour les assurés retraités et démissionnaires** sera inclus dans la Limite de Garantie.

La **période de prolongation pour les assurés retraités et démissionnaires** ne s'appliquera pas si l'**assuré désigné** a souscrit une autre assurance pour remplacer, en tout ou en partie, l'assurance prévue par la présente Police.

Période de prolongation en cas d'insolvabilité

Si une procédure de liquidation ou de réorganisation est engagée par ou contre l'**assuré désigné** pendant la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** peut demander une prolongation de la couverture accordée par la présente Police, pour une période maximale de 72 mois, en ce qui concerne tout **acte illicite** commis ou toute conduite adoptée avant la date de cette procédure de liquidation ou de réorganisation.

Cette prolongation de la couverture n'est possible que si :

- (a) l'**assuré désigné** fournit à la **compagnie d'assurance** les informations relatives à la procédure de liquidation ou de réorganisation demandées par la **compagnie d'assurance** ; et
- (b) l'**assuré désigné** accepte les conditions particulières, les exclusions ou les surprimes qui peuvent être exigées par la **compagnie d'assurance**.

Annulation

- (a) Par l'**assuré désigné**

L'**assuré désigné** peut résilier la présente Police en donnant à la **compagnie d'assurance** un préavis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet. Dans ce cas, la **compagnie d'assurance** accordera à l'**assuré désigné** un remboursement proportionnel de la prime pour la partie restante de la **période d'assurance**. Toutefois, si les **assurés** ont déclaré une **affaire**, un fait ou une circonstance dans le cadre de la présente Police, la prime sera réputée entièrement acquise et aucun remboursement ne sera effectué, à moins que l'**assuré désigné** ne retire, au moment de l'avis de résiliation, toutes les **affaires**, tous les faits et toutes les circonstances en question de la présente Police.

- (b) Par la **compagnie d'assurance**

La **compagnie d'assurance** a le droit de résilier la présente Police uniquement en cas de non-paiement de la prime, moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'**assuré désigné**. Si la prime est payée intégralement à la **compagnie d'assurance** avant l'expiration de la période de préavis de 30 jours, le préavis de résiliation sera automatiquement annulé. En cas de résiliation, la **compagnie d'assurance** aura droit au prorata de la prime. Si la présente disposition relative à l'avis de résiliation est en contradiction avec une loi ou un règlement en vigueur, cette disposition sera modifiée de manière à respecter les exigences minimales prévues par ladite loi ou ledit règlement.

#### Autorisation

L'**assuré désigné** est considéré comme le mandataire de tous les **assurés**. Cela signifie que l'**assuré désigné** :

- (a) agira au nom de tous les **assurés** en ce qui concerne l'envoi ou la réception de tous les avis relatifs à la présente Police, et
- (b) acceptera tout avenant à la présente Police, et
- (c) sera responsable du paiement de toutes les primes et rétentions et de la réception de tout remboursement de prime.

#### Transfert de Contrat

Les **assurés** ne peuvent transférer la présente Police ou tout droit qui en découle sans l'accord écrit préalable de la **compagnie d'assurance**.

#### Titres

Les titres des dispositions ou des avenants de la présente Police ne sont donnés qu'à titre de commodité et de référence. Ils ne sont pas réputés limiter, étendre ou affecter de quelque manière que ce soit les dispositions auxquelles ils se rapportent.

#### Forme unique d'un mot

Chaque fois que la forme singulière d'un mot est utilisée dans la présente Police, le même mot comprendra le pluriel lorsque le contexte l'exige.

#### Droit applicable

La présente Police est régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire désigné aux Conditions particulières.

#### Signification de la poursuite

Dans toute action visant à faire respecter les obligations de la **compagnie d'assurance**, celle-ci peut être désignés ou nommée en tant que "Les souscripteurs du Lloyd's" et cette désignation sera contraignante pour la **compagnie d'assurance** comme si chacun d'entre eux avait été nommé individuellement en tant que défendeur. La signification de cette procédure peut être valablement faite au mandataire au Canada pour Les souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour cette signification est 200 Bay Street, Suite 2930, PO Box 51, Toronto, ON M5J 2J2.

#### Intégralité de l'accord

En acceptant la Police, les **assurés** conviennent que cette Police représente tous les accords entre la **compagnie d'assurance** et les **assurés** concernant cette Police. Aucun changement ou modification de cette Police ne sera effectif à moins qu'il ne fasse l'objet d'un avenant délivré par la **compagnie d'assurance**.

Déclarations des assurés

Les **assurés** déclarent que les déclarations contenues dans la **demande** sont véridiques, exactes et non trompeuses. Les **assurés** conviennent également que la **compagnie d'assurance** a délivré la présente Police et en assument les risques en se fondant sur la véracité de ces déclarations.

La **demande** sera interprétée comme une demande de couverture distincte par chaque **personne assurée** et aucune connaissance détenue par une **personne assurée** ou par l'**organisation assurée** ne sera imputée à une autre **personne assurée**.

Si la **proposition** contient des déclarations inexactes faites dans l'intention réelle de tromper, ou si elle contient des déclarations inexactes qui affectent matériellement l'acceptation du risque ou le risque pris en charge par la **compagnie d'assurance** au titre de la présente Police, la **compagnie d'assurance** ne peut chercher à annuler la couverture, *ab initio*, au titre des couvertures suivantes que pour les **questions** découlant de ces déclarations inexactes :

- (a) en ce qui concerne la garantie de remboursement de l'organisation assurée, dans la mesure où l'**organisation assurée** indemnise toute **personne assurée** qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Police, avait effectivement connaissance de ces fausses déclarations ; et
- (b) en ce qui concerne la couverture de la responsabilité civile de l'organisation assurée, dans la mesure où le directeur général ou le directeur financier, actuel ou passé, de l'**assuré désigné** avait effectivement connaissance, à la date de prise d'effet de la présente Police, de ces fausses déclarations.

Nonobstant ce qui précède :

- i. la couverture de la responsabilité civile des personnes assurées ne sera pas annulée en tout ou en partie ; et
- ii. la présente Police est irrévocable.

Le consentement de la compagnie d'assurance

Lorsque les **assurés** sont tenus, en vertu de la présente Police, de demander le consentement de la **compagnie d'assurance**, celle-ci ne peut refuser, retarder ou refuser ce consentement de manière déraisonnable.

Limitation relative aux sanctions

La **compagnie d'assurance** ne sera pas tenue de fournir une couverture, une prestation ou de payer un **sinistre** au titre de la présente Police dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, prestation ou le paiement d'un tel **sinistre** exposerait la **compagnie d'assurance** à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements du Canada ou des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne ou du Royaume-Uni.

Faillite

La faillite ou l'insolvabilité des **assurés** ne libère pas la **compagnie d'assurance** de ses obligations, ni ne la prive de ses droits ou de ses moyens de défense au titre de la présente Police.

La couverture fournie en vertu de la présente Police vise à protéger les **personnes assurées** et à leur procurer des avantages. Si une procédure de liquidation ou de réorganisation est engagée par l'**organisation assurée** (volontairement ou non) en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, Titre 11 du Code des États-Unis (tel que modifié), ou toute autre loi provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère similaire, les **assurés** et la **compagnie d'assurance** conviennent par la présente de ne pas s'opposer aux efforts déployés par la **compagnie d'assurance** ou l'un des **assurés** pour obtenir une levée de toute suspension ou injonction applicable au produit de la présente Police à la suite de l'ouverture d'une telle procédure de liquidation ou de réorganisation.

### Territoire

La présente Police s'applique aux **affaires** commencées ou engagées contre les **assurés** ou reçues par eux, partout dans le monde.

### Évaluation et monnaie

Toutes les primes, limites, rétentions, **sinistres** et autres montants au titre de la présente Police sont exprimés et payables dans la devise du Canada. Si un jugement est rendu, si un règlement est libellé ou si un autre élément du **sinistre** au titre de la présente Police est exprimé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement au titre de la présente Police sera effectué, au choix de l'**assuré**, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- (a) en dollars canadiens, ou
- (b) dans la juridiction étrangère concernée et dans la devise étrangère concernée, dans la mesure où cela est légalement possible.

Le taux de change publié dans le *Globe and Mail* à la date à laquelle le jugement devient définitif ou le paiement du règlement ou d'un autre élément du **sinistre** est dû sera utilisé pour calculer l'érosion des limites de responsabilité et des franchises de la présente Police.

### Payer l'assuré désigné

Si la **compagnie d'assurance** n'est pas en mesure d'indemniser un **sinistre** dans un pays étranger parce qu'elle n'est pas titulaire d'une licence locale valide dans ce pays, l'**assuré désigné** peut, lorsque la loi le permet, choisir de.. :

- (a) faire payer le **sinistre** à l'**assuré désigné** ou à toute **filiale** désignée par l'**assuré désigné** qui acceptera ces paiements pour le compte de tous les **assurés**, ou
- (b) payer le **sinistre** dans un pays où la **compagnie d'assurance** est titulaire d'une licence locale valide.

Les **assurés** conviennent que ces paiements de **sinistres** par la **compagnie d'assurance** satisferont les obligations de la **compagnie d'assurance** en vertu de la présente Police en ce qui concerne les **sinistres** qui doivent être payés dans le pays dans lequel celle-ci ne détient pas de licence locale valide.

### Conformité du droit local et des polices étrangères

En ce qui concerne toute **affaire** introduite, commencée ou reçue dans une **juridiction étrangère autorisée**, toute disposition de la présente Police qui est en conflit avec la loi de cette juridiction sera automatiquement modifiée pour se conformer à cette loi, à condition que cette modification soit plus favorable aux **assurés**.

Toutefois, s'il existe une **police étrangère** dans cette **juridiction étrangère autorisée**, les dispositions de cette **police étrangère** s'appliqueront à la présente Police (à l'exception des **dispositions de base**) si elles sont plus favorables aux **assurés**.

## Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Police :

### application :

- (a) tout document public déposé par l'**organisation assurée** auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Securities and Exchange Commission ou de toute autorité étrangère similaire au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la présente Police, et
- (b) toute information ou déclaration écrite fournie à la **compagnie d'assurance** par les **assurés** ou en leur nom dans le cadre de la souscription de la présente Police,

qui seront considérés comme faisant partie de la présente Police, comme s'ils y étaient physiquement attachés.

### dispositions de base :

- (a) la nature de la présente Police, à savoir les "sur la **BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES** "
- (b) la couverture de la responsabilité civile de l'organisation assurée
- (c) la disposition relative à l'"obligation de défense des assurés" de la présente Police
- (d) toute disposition de la présente Police concernant la Limite de Garantie (y compris toute sous-limite) ou les Rétentions
- (e) le caractère "inclusif des coûts" de cette Police
- (f) la provision pour autres assurances
- (g) la disposition relative à l'annulation
- (h) la disposition relative à la loi applicable
- (i) la prime demandée pour cette Police
- (j) tout avenant annexé à la présente Police.

**frais de tenue de livres et de registres** : frais et dépenses raisonnables nécessairement encourus par l'**organisation assurée** pour répondre à une **demande de livres et de registres**.

les **frais de tenue de livres et de registres** ne comprennent pas le salaire et/ou le coût du temps d'une **personne assurée**, ni les frais généraux de l'**organisation assurée**.

**demande de livres et de registres** : demande écrite faite par un ou plusieurs détenteurs de titres de l'**organisation assurée** en vue d'inspecter les livres et registres de l'**organisation assurée**

conformément à l'article 220 de la Delaware General Corporation Law, à l'article 145 de la loi sur les sociétés par actions de l'Ontario, à l'article 21 de la loi canadienne sur les sociétés par actions ou à toute autre loi similaire dans une autre juridiction.

**changement de contrôle :**

- (a) l'acquisition par toute personne ou entité de plus de 50 % des titres en circulation ou des participations de l'**assuré désigné** représentant le droit de vote actuel pour l'élection des administrateurs ; ou
- (b) la fusion, le regroupement ou la combinaison de l'**assuré désigné** avec une autre entité, de sorte que l'**assuré désigné** n'est pas l'entité survivante.

un **changement de contrôle** ne sera pas considéré comme ayant eu lieu en cas de **déficience financière**.

**Réclamation :**

- (a) une demande écrite de dommages-intérêts pécuniaires, de réparation non pécuniaire, d'injonction ou d'autre réparation ;
- (b) une procédure civile, pénale, administrative ou réglementaire ; ou
- (c) d'une procédure d'arbitrage, de médiation ou d'une autre forme de règlement extrajudiciaire des litiges.

**Réclamation** inclura les points suivants :

- i. tout appel d'une telle procédure ;
- ii. toute procédure engagée contre un **assuré** devant l'Equal Employment Opportunity Commission ou tout autre organisme gouvernemental provincial, territorial, fédéral, étatique, local ou étranger similaire ;
- iii. une procédure d'extradition engagée par les forces de l'ordre à l'encontre d'une **personne assurée**, ou l'arrestation, la détention ou l'incarcération d'une **personne assurée**, en ce qui concerne son statut;
- iv. toute **réclamation pour homicide involontaire** ;
- v. en ce qui concerne la couverture de la responsabilité des personnes assurées uniquement, toute demande ou procédure écrite découlant de la responsabilité statutaire d'une **personne assurée** en raison du fait que l'**organisation assurée** n'a pas déduit, retenu ou versé les impôts (y compris les retenues à la source des non-résidents, les taxes sur les biens et services, les impôts sur les salaires ou les retenues à la source et les retenues à la source des employés), les cotisations à l'assurance chômage ou les cotisations à un régime de retraite ; et
- vi. en ce qui concerne la couverture de la responsabilité des personnes assurées uniquement, toute demande ou procédure écrite découlant d'une responsabilité statutaire d'une **personne assurée** en raison du fait que l'**organisation assurée** n'a pas payé des dettes pour des services rendus par un employé de l'**organisation assurée** pour un salaire, une rémunération ou des montants connexes tels qu'une indemnité de vacances.

**Réclamation** ne comprendra pas une **enquête** ou une **demande de renseignement**

**frais de certification:** les frais d'expertise raisonnables nécessairement encourus par les **assurés** pour réaliser une étude d'événement à déposer auprès du tribunal en opposition à la certification du groupe dans le cadre d'une **réclamation en matière de valeurs mobilières**.

les **frais de défense** :

- (a) les honoraires d'avocats, les frais de justice et dépens, y compris les frais d'expertise raisonnables, nécessairement encourus par les **personnes assurées** dans le cadre de la défense, du règlement ou de l'appel d'une **réclamation** ou pour répondre à une **enquête**, ou encourus par l'**organisation assurée** dans le cadre de la défense, du règlement ou de l'appel d'une **réclamation de valeurs mobilières**;
- (b) les primes pour les cautions d'appel des jugements couverts ou les cautions de libération des biens utilisés pour garantir une obligation légale, si cela est nécessaire pour une **réclamation**. Toutefois, la **compagnie d'assurance** n'est pas tenue d'interjeter appel ou d'obtenir de telles cautions ; et
- (c) les coûts raisonnables (autres que les garanties) d'une caution ou d'un autre instrument financier garantissant l'obligation éventuelle des **personnes assurées** de verser une caution ou son équivalent exigé par un tribunal dans une juridiction étrangère.

Les **frais de défense** comprennent

- i. **les frais de certification**;
- ii. les honoraires d'avocat raisonnables, les coûts et les dépenses nécessairement encourus par les **personnes assurées** dans le cadre de la défense, du règlement ou de l'appel :
  - 1. toute **réclamation** déposée contre le directeur général ou le directeur financier de l'**assuré désigné** en vue d'obtenir le remboursement d'une indemnité à la suite d'un redressement financier de l'**organisation assurée** en vertu de l'article 304(a) de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 ou de toute disposition statutaire canadienne comparable au niveau provincial, territorial, fédéral ou local, ou
  - 2. toute **réclamation** présentée contre les **personnes assurées** en vue d'obtenir le remboursement d'une indemnité à la suite d'un redressement financier de l'**organisation assurée** conformément à l'article 954 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010, à la loi U.S. Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, 21 U.S.C. Section 301, et seq. ou à toute disposition législative canadienne comparable, provinciale, territoriale, fédérale ou locale, ou à toute politique interne de l'**organisation assurée** promulguée conformément à ces dispositions ;
- iii. les **frais d'hébergement à l'étranger** lorsque ces frais ne sont pas à la charge de l'**organisation assurée** ;
- iv. les frais et dépenses raisonnables encourus par les **assurés** à la demande de la **compagnie d'assurance** pour aider cette dernière à enquêter sur un **sinistre** ou une **enquête** ; et
- v. les honoraires d'avocats raisonnables et les frais raisonnables et les dépenses nécessairement encourues par toute **personne assurée** lorsqu'elle est entendue comme témoin dans le cadre d'une **réclamation** à l'encontre d'un autre **assuré** ou d'une **enquête** ou d'une **demande de renseignement** concernant une autre **personne assurée**.

les **frais de défense** ne comprennent pas le salaire et/ou le coût du temps d'une **personne assurée** ni les frais généraux de l'**organisation assurée**.

**action dérivée** : toute action en justice intentée au nom de l'**organisation assurée** par un détenteur de titres de l'**organisation assurée**.

**avocat salarié** : tout employé de l'**organisation assurée** qui est admis à pratiquer le droit et qui est ou a été employé en tant qu'avocat à temps plein et salarié par l'**organisation assurée**.

**acte illicite d'un avocat salarié** : tout acte, erreur, omission, déclaration erronée ou trompeuse, négligence ou manquement au devoir commis effectivement ou prétendument par une **personne assurée** en sa qualité d'**avocat salarié**, ou toute affaire réclamée à une **personne assurée** du fait qu'elle a exercé ou exercé ses fonctions en tant qu'**avocat salarié**, mais uniquement en rapport avec :

- (a) la prestation ou l'absence de prestation de services juridiques professionnels pour **l'organisation assurée**, ou
- (b) la prestation ou l'absence de prestation de services juridiques professionnels bénévoles au nom de **l'organisation assurée** qui sont rendus au su et avec le consentement de **l'organisation assurée**,

et uniquement pour les activités qui :

- i. sont liés à l'emploi de **l'avocat salarié** au sein de **l'organisation assurée**, y compris, mais sans s'y limiter, le conseil aux administrateurs et aux dirigeants sur les transactions liées à l'entreprise ; et
- ii. ne sont pas effectuées par **l'avocat salarié** pour le compte d'autrui contre rémunération.

Aux fins de ce qui précède, en cas de désaccord entre **l'organisation assurée** et un **avocat salarié** sur la question de savoir si cet **avocat salarié** a agi " au su et avec le consentement de **l'organisation assurée** " conformément au paragraphe (b) ci-dessus, la **compagnie d'assurance** se conformera à la décision de **l'organisation assurée** sur cette question et cette décision sera prise par **l'organisation assurée** par notification écrite à la **compagnie d'assurance** dans les 90 jours suivant la date de la première **réclamation** contre **l'avocat salarié**. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, les dispositions qui précèdent s'appliqueront comme si **l'organisation assurée** avait décidé que **l'avocat salarié** n'agissait pas au su et avec le consentement de **l'organisation assurée**.

**Pratiques en matière d'emploi** désigne toute :

- (a) le licenciement injustifié, le renvoi ou la cessation d'emploi, qu'ils soient réels ou implicites ;
- (b) les fausses déclarations liées à l'emploi ;
- (c) la violation de toute loi provinciale, territoriale, fédérale, étatique, locale ou étrangère interdisant la discrimination en matière d'emploi ;
- (d) le harcèlement sexuel ou autre forme de harcèlement dans le lieu de travail ;
- (e) environnement de travail abusif ou hostile ;
- (f) la privation injustifiée d'une possibilité de carrière, le défaut d'embauche, de promotion ou de titularisation, ou la rétrogradation injustifiée ;
- (g) discipline ou évaluation injustifiée ;
- (h) rupture d'un contrat de travail écrit, implicite ou explicite, ou préclusion promissoire ;
- (i) l'absence d'adoption de politiques et de procédures adéquates en matière d'emploi ou de lieu de travail ;

- (j) les représailles à l'encontre d'une **personne assurée**, y compris les représailles pour avoir déposé une plainte en vertu de la loi fédérale sur les fausses déclarations (Federal False Claims Act) ou de toute autre loi provinciale, territoriale, fédérale, étatique ou locale similaire, les représailles liées à la dénonciation, les représailles liées à l'exercice de droits civils, les représailles liées à des activités syndicales ou liées à des grèves ou des lock-out ; ou
- (k) l'embauche ou la supervision négligente d'autres personnes, y compris l'omission fautive de fournir une formation adéquate, en relation avec les points (a) à (j) ci-dessus,

effectivement ou prétendument commis par une **personne assurée**.

**Pratiques en matière d'emploi** n'inclura pas toute violation du Fair Labor Standards Act de 1938 (à l'exception de l'Equal Pay Act) ou de tout règlement promulgué en vertu de celui-ci ou de dispositions similaires de toute loi provinciale, territoriale, fédérale, d'État ou locale.

**frais de facilitation** : les frais, coûts et dépenses raisonnables (y compris la prime ou la commission d'émission d'un prêt ou d'une obligation) nécessairement encourus par :

- (a) le directeur général ou le directeur financier de l'**assuré désigné** afin de faciliter la restitution des montants devant être remboursés en vertu de l'article 304(a) de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 ou de toute disposition statutaire canadienne comparable au niveau provincial, territorial, fédéral ou local,
- (b) toute **personne assurée** pour faciliter le retour des montants devant être remboursés en vertu de l'article 954 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010 ou de toute disposition légale canadienne comparable, provinciale, territoriale, fédérale ou locale, ou de toute politique interne de l'**organisation assurée** promulguée conformément à cette disposition, ou
- (c) toute **personne assurée** pour faciliter la restitution des montants à rembourser en vertu de la loi fédérale américaine sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques (Federal Food, Drug, and Cosmetic Act), 21 U.S.C. Section 301, et seq. ou de toute disposition statutaire canadienne comparable, provinciale, territoriale, fédérale ou locale, ou de toute politique interne de l'**organisation assurée** promulguée conformément à cette loi.

**les frais de facilitation** ne comprennent pas le paiement, le retour, le remboursement, le dégorgement ou la restitution de tout montant dont le remboursement est demandé ou exigé en vertu de l'article 304(a) de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, de l'article 954 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010 ou du Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, 21 U.S.C. Article 301, et seq. ou toute disposition statutaire canadienne comparable, provinciale, territoriale, fédérale ou locale, ou toute politique interne de l'**organisation assurée** promulguée conformément à ces dispositions.

**acte fautif d'un fiduciaire** : tout acte, erreur, omission, déclaration erronée ou trompeuse, négligence ou manquement au devoir, commis réellement ou prétendument par une **personne assurée** en sa qualité de fiduciaire d'un régime d'avantages sociaux parrainé par l'**organisation assurée**, ou toute question réclamée à une **personne assurée** du fait qu'elle exerce ou a exercé cette fonction.

la **déficiences financière** désigne la nomination par un fonctionnaire, un organisme ou un tribunal provincial, territorial, étatique ou fédéral d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire, d'un examinateur, d'un conservateur, d'un liquidateur, d'un réhabilitateur ou d'un fonctionnaire similaire chargé de prendre le contrôle, de superviser, de gérer ou de liquider l'**organisation assurée**.

**les frais d'hébergement à l'étranger** désignent, lorsque la loi le permet, les dépenses et frais suivants encourus dans le cadre d'une procédure d'extradition, d'une arrestation et d'une détention ou d'une incarcération telles que décrites dans la partie iii. de la définition de **sinistre** :

- (a) les frais de voyage raisonnables nécessairement encourus par un **proche** pour se rendre dans une juridiction étrangère dans laquelle la **personne assurée** n'est pas domiciliée,
- (b) les frais d'hébergement raisonnables nécessairement encourus par une **personne assurée** ou l'un de ses **proches** pour résider temporairement dans une juridiction étrangère dans laquelle cette **personne assurée** n'est pas domiciliée,
- (c) les frais raisonnables nécessairement encourus par une **personne assurée** ou l'un de ses **proches** pour convertir des devises dans la monnaie d'une juridiction étrangère dans laquelle cette **personne assurée** n'est pas domiciliée, ou
- (d) les frais raisonnables nécessairement encourus par toute **personne assurée** ou l'un de ses **proches** pour obtenir les services d'un interprète ou d'un traducteur.

**police étrangère** : la police standard (y compris tous les avenants obligatoires en vertu de la loi de cette juridiction) fournie par la **compagnie d'assurance** ou l'une de ses filiales dans une **juridiction étrangère autorisée** qui offre une couverture essentiellement similaire à la couverture offerte par la présente Police.

**administrateur indépendant** : toute **personne assurée** qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** un administrateur de l'**organisation assurée** ou toute personne physique exerçant une fonction équivalente pour l'**assuré désigné** ou toute **filiale** opérant ou constituée en dehors du Canada ou des États-Unis, à condition que cette **personne assurée** n'ait pas été un employé, un dirigeant ou un cadre équivalent de l'**organisation assurée** au cours des trois dernières années.

**Demande de renseignements** : la demande faite à une **personne assurée** de se présenter à un entretien ou à une réunion, de fournir un témoignage sous serment ou de produire des documents concernant sa qualité de **personne assurée** ou les activités de l'**organisation assurée**.

La **demande de renseignements** n'inclut pas la supervision, l'inspection, la conformité, l'examen, la production ou l'audit réglementaires ou internes de routine ou régulièrement programmés, y compris toute demande d'informations obligatoires de la part d'une entité réglementaire.

**frais de renseignements** : les honoraires et dépenses raisonnables nécessairement encourus par une **personne assurée** dans le cadre de sa préparation, de sa participation et/ou de sa réponse à une **demande de renseignements**, y compris les honoraires et dépenses raisonnables nécessairement encourus par la **personne assurée** pour produire des documents en sa possession.

**les frais de renseignement** ne comprennent pas

- (a) le salaire et/ou le coût du temps d'une **personne assurée** ou les frais généraux de l'**organisation assurée** ;
- (b) les coûts liés à l'exécution d'une demande de communication de pièces ou d'autres documents (y compris les informations électroniques) en possession ou sous le contrôle de l'**organisation assurée** (sauf dans le cadre de la couverture de la responsabilité civile des personnes assurées) ou pour lesquels l'**organisation assurée** a la responsabilité financière directe de les produire ; ou

- (c) tout montant encouru avant que la **demande de renseignement** ne soit déclarée à la **compagnie d'assurance** conformément à la section Exigences et informations relatives aux sinistres (sauf dans les cas prévus à la partie b) de la disposition relative à la défense et au règlement).

**assurés** : les **personnes assurées** et l'**organisation assurée**.

L'**organisation assurée** signifie :

- (a) l'**assuré désigné** ;
- (b) toute **filiale** ;
- (c) l'**assuré désigné** ou toute **filiale** en tant que débiteur en possession au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985 ou d'un statut juridique similaire en vertu d'une loi étrangère ; et
- (d) toute fondation, fiducie caritative ou comité d'action politique entièrement financé ou contrôlé ou exclusivement parrainé par l'**assuré désigné** ou l'une de ses **filiales**.

**personnes assurées** : toute personne physique qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** :

- (a) un administrateur, un dirigeant ou un gestionnaire de risques de l'**organisation assurée** ; ou
- (b) un employé de l'**organisation assurée**, y compris tout employé qui est ou était un **avocat salarié**, si :
  - i. cet employé est cité dans toute **réclamation** ou **enquête** pour un la **pratiques en matière d'emploi**,
  - ii. cet employé est cité dans toute **réclamation de valeurs mobilières**,
  - iii. cet employé est cité comme co-défendeur dans toute **réclamation** ou **enquête** avec toute autre personne physique visée au point (a) de la présente définition ou toute personne physique visée aux points 1. à 8. ci-dessous,
  - iv. cet employé reçoit une demande de réponse à une **demande de renseignement** en même temps qu'une personne physique visée au point (a) de la présente définition ou qu'une personne physique visée aux points 1. à 8. ci-dessous, ou
  - v. l'employé est un **avocat salarié** et rend des services juridiques professionnels bénévoles pour le compte de l'**organisation assurée**,

mais uniquement lorsqu'il agit en cette qualité au nom et pour le compte de l'**organisation assurée** et dans la mesure où il le fait.

**Les personnes assurées** seront les suivantes :

1. toute personne physique qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** un dirigeant ou une fonction équivalente d'une société à responsabilité limitée qui est une **filiale**,
2. toute personne physique qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** un membre du conseil d'administration de l'**organisation assurée**,
3. toute personne physique qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** un administrateur fictif, au sens de l'article 251 de la United Kingdom Companies Act 2006, de l'**assuré désigné** ou de toute **filiale** opérant ou constituée au Royaume-Uni ou en République d'Irlande,
4. tout dirigeant de fait ou présumé de fait de l'**organisation assurée**,

5. toute personne physique qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** un représentant d'une entité qui occupe un poste d'administrateur de l'**organisation assurée**,
6. toute personne physique qui était, est ou devient au cours de la **période d'assurance** un administrateur potentiel de l'**organisation assurée** mentionnée dans une déclaration, un prospectus ou un document d'offre similaire,
7. un rôle fonctionnellement équivalent à tout poste énoncé dans la présente définition pour l'**assuré désigné** ou toute **filiale** opérant ou constituée à l'étranger,
8. le conjoint légitime, ou le partenaire civil ou domestique, de toute personne physique mentionnée ci-dessus :
  - a uniquement en cette qualité, et
  - b. uniquement aux fins de toute **affaire** visant à obtenir des dommages-intérêts recouvrables auprès de :
    - i. biens de la communauté maritale,
    - ii. les biens détenus conjointement par cette personne et son conjoint, ou partenaire civil ou domestique, ou
    - iii. les biens transférés par l'une de ces personnes au conjoint ou au partenaire civil ou domestique, et
9. la succession, les héritiers, les représentants légaux, les trusts, les véhicules de planification successorale ou les ayants droit de toute personne physique mentionnée ci-dessus en cas de décès, d'incapacité ou de faillite de celle-ci.

La **compagnie d'assurance** est le syndicat 3623 de Lloyd's.

**enquête:**

- (a) toute enquête formelle menée par une **autorité réglementaire** à l'encontre d'un **assuré** :
  - i. une fois que la **personne assurée** est identifiée par écrit par l'**autorité réglementaire** comme une personne contre laquelle une **réclamation** peut être déposée, y compris, mais sans s'y limiter, la réception d'un avis Wells, d'une lettre cible ou d'un autre avis écrit décrivant des violations réelles ou présumées des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois par l'une des **personnes assurées**, ou
  - ii. après la signification d'une citation à comparaître ou d'une autre demande écrite similaire exigeant un témoignage ou la production de documents à l'une de ces **personnes assurées**, ou
- (b) toute enquête informelle menée par une **autorité réglementaire** à l'encontre d'une **personne assurée**, après que celle-ci a appris qu'elle faisait l'objet d'une telle enquête et que, à la suite de celle-ci, elle a fait appel à un conseiller juridique ; ou
- (c) une perquisition ou une visite non routinière sur place de l'**organisation assurée** par une **autorité réglementaire** qui implique la production, l'examen, la copie ou la confiscation d'informations, de documents ou de matériel sous quelque forme que ce soit qui sont en possession ou sous le contrôle d'une **personne assurée**, y compris des appareils, des

produits, des composants, des dossiers, des informations électroniques et des fichiers ou des entretiens avec une telle **personne assurée**.

**juridiction étrangère autorisée** : tout pays en dehors du Canada où la **compagnie d'assurance** ou l'une de ses sociétés affiliées est un assureur autorisé.

**sinistre** :

- (a) les jugements (y compris les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement), les dommages-intérêts, les sentences et les règlements (y compris les frais et dépenses juridiques des demandeurs ou les frais liés à l'absence et les intérêts accordés ou approuvés par un tribunal dans le cadre d'un tel jugement, dommage, sentence ou règlement) encourus par les **assurés** à la suite d'une **réclamation** ou d'une **enquête** ;
- (b) **les frais de police** ;
- (c) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés encourus par les **assurés** lorsque la loi applicable autorise la couverture des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés ; et
- (d) les honoraires des avocats des demandeurs et les frais de justice à la charge de l'**organisation assurée**, qui sont accordés ou approuvés par un tribunal dans le cadre d'une **action dérivée**.

**réclamation** ne comprendra pas (autres que les **frais de police**) :

- i. les amendes, sanctions ou pénalités, sauf :
  - 1. les amendes ou sanctions civiles imposées à une **personne assurée** en vertu des articles 78dd 2(g)(2)(B) et 78ff (c)2(B) du Foreign Corrupt Practices Act, 15 U.S.C. ou de l'article 11(1)(a) du Bribery Act of 2010 du Royaume-Uni, chapitre 23, ou de toute autre loi similaire à ce qui précède dans n'importe quelle juridiction ;
  - 2. les pénalités civiles imposées à l'un des **assurés** au profit des actionnaires en vertu de l'article 308 du Sarbanes Oxley Act of 2002 ou de toute autre loi similaire dans une quelconque juridiction ; ou
  - 3. dans le cadre de la garantie Responsabilité civile des personnes assurées uniquement, toute autre amende ou sanction civile imposée à une **personne assurée** lorsque la loi applicable permet de couvrir cette amende ou cette sanction civile ;
- ii. les impôts ou la perte d'avantages fiscaux, sauf :
  - 1. en ce qui concerne la partie de toute imposition fiscale imposée à une **personne assurée** par une juridiction étrangère sur la base du paiement par la **compagnie d'assurance** de ces jugements, dommages, indemnités, règlements ou **frais de police** en tant que fournisseur étranger ou non admis ;
  - 2. en ce qui concerne toute responsabilité statutaire pour de tels impôts due par toute **personne assurée** telle que décrite dans la partie v. de la définition de **réclamation** ; ou
  - 3. dans le cadre de la garantie Responsabilité civile des personnes assurées uniquement, toute autre taxe due par l'**organisation assurée** et pour laquelle une **personne assurée** est tenue légalement responsable lorsque la loi applicable permet la couverture de ces taxes ;
- iii. les jugements, dommages, sentences ou règlements qui représentent une augmentation de la contrepartie réelle ou proposée dans le cadre d'une acquisition, d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises de, par ou avec l'**organisation assurée**, sauf si ces jugements, dommages, sentences ou règlements sont payables au titre de la couverture de la responsabilité civile des personnes assurées ;

- iv. les salaires, traitements ou prestations dus conformément aux dispositions d'un contrat de travail, sauf en ce qui concerne la responsabilité statutaire pour ces salaires, traitements ou prestations dus par une **personne assurée**, telle que décrite dans la partie vi. de la définition de **réclamation** ;
- v. les frais encourus par les **assurés** pour nettoyer, enlever, contenir, détoxifier, neutraliser, évaluer les effets, tester ou surveiller toute infiltration, pollution, contamination ou autre matière dangereuse de quelque nature que ce soit ; et
- vi. les montants considérés comme non assurables par la loi.

Nonobstant ce qui précède, la **compagnie d'assurance** n'affirmera pas que la partie d'un jugement, d'un dommage, d'une sentence, d'un règlement ou des **frais de police** encourus dans le cadre d'une **réclamation de valeurs mobilières** alléguant des violations de l'article 130 ou 130.1 de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée, ou de l'article 11 ou 12 de Securities Act of 1933, telle que modifiée, y compris, mais sans s'y limiter, tout jugement, dommage, sentence, règlement ou **frais de police** encourus par une **personne assurée** considérée comme une personne détenant le contrôle au sens de l'article 15 de la Securities Act of 1933, ou de toute loi similaire sur les valeurs mobilières ou de toute loi ou réglementation commune d'une juridiction étrangère, telle que modifiée, n'est pas assurable.

En ce qui concerne la couverture d'un tel **sinistre**, la loi applicable la plus favorable à l'assurabilité du **sinistre** s'appliquera. Si les **assurés** démontrent de bonne foi (y compris en présentant un avis juridique écrit) que le **sinistre** est assurable en vertu de cette loi, la **compagnie d'assurance** ne remettra pas en cause cette interprétation de l'assurabilité. Aux fins de la présente disposition, "toute loi applicable" comprendra, sans s'y limiter, la loi : a) du lieu où la **réclamation** de dommages-intérêts a été introduite, b) du lieu où les **actes illicites** donnant lieu à une **réclamation** de dommages-intérêts ont eu lieu, c) du lieu où l'**organisation assurée** est constituée en société ou a son principal établissement, ou du lieu de résidence des **personnes assurées**, et d) du lieu où la **compagnie d'assurance** est constituée en société ou a son principal établissement.

La question de savoir si une **personne assurée** a subi un **sinistre** sera tranchée sans tenir compte des éléments suivants :

- (1) toute assurance (à l'exception de l'assurance souscrite par l'**organisation assurée**), et
- (2) toute indemnisation qu'une **personne assurée** pourrait recevoir de quelque source que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, de tout détenteur de titres de l'**organisation assurée** (autre que l'**organisation assurée**) ou du fait de celui-ci.

#### **contrôle de gestion :**

- (a) détenir une participation représentant plus de 50 % du pouvoir de vote, de nomination ou de désignation pour la sélection d'une majorité du conseil d'administration d'une société, des membres du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée ou, en ce qui concerne les entités opérant ou constituées à l'étranger, des personnes exerçant un rôle fonctionnellement équivalent ; ou
- (b) avoir le droit, en vertu d'un contrat écrit ou des statuts, de la charte, de l'accord d'exploitation ou de documents similaires de l'**organisation assurée**, d'élire, de nommer ou de désigner la majorité des membres du conseil d'administration d'une société, du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée ou, en ce qui concerne les entités opérant ou constituées à l'étranger, des personnes jouant un rôle équivalent sur le plan fonctionnel.

**réclamation pour homicide involontaire** : la poursuite de toute **personne assurée** pour homicide involontaire, implicite ou par négligence grave devant le Crown Prosecution Service, le

Procurator Fiscal ou toute autre autorité similaire compétente en matière d'infraction d'homicide involontaire par une personne morale.

**affaire** : toute **réclamation, enquête, demande de renseignements, demande de détenteur de titres ou demande de livres et de registres.**

**frais d'atténuation** : les honoraires, coûts et dépenses raisonnables nécessairement encourus par une **personne assurée** uniquement pour atténuer un fait ou une circonstance dont une **personne responsable** prend connaissance pour la première fois et qu'elle signale à la **compagnie d'assurance** pendant la **période d'assurance** conformément à la disposition relative à la notification des circonstances, et qui est raisonnablement susceptible de devenir une **affaire** couverte par la présente Police.

Les **frais d'atténuation** n'incluront pas :

- (a) tout montant que l'**organisation assurée** est tenue de payer en vertu de ses statuts, de son contrat ou d'autres documents constitutifs ou qu'elle est légalement autorisée à payer dans toute la mesure permise par la loi, sauf si l'**organisation assurée** n'est pas en mesure de procéder à une telle indemnisation effective en raison de son insolvabilité ;
- (b) tout montant encouru avant que ce fait ou cette circonstance ne soit signalé(e) à la **compagnie d'assurance** ;
- (c) tout montant encouru après qu'une **affaire** a été faite, engagée ou reçue par une **personne assurée** et qui découle d'un tel fait ou d'une telle circonstance ; ou
- (d) les coûts de production des documents dont la production incombe directement à l'**organisation assurée**.

**assuré désigné**, l'entité désignée aux Conditions particulières.

la **perte non indemnisable** :

- (a) les **sinistres** résultant d'une **réclamation** ou d'une **enquête**, ou
- (b) les **frais de renseignements** résultant de toute **demande de renseignements**,

encourus par des **personnes assurées** que l'**organisation assurée** (i) n'est pas tenue par la loi ou n'est pas légalement autorisée à indemniser ou (ii) n'est pas en mesure d'indemniser effectivement en raison de son insolvabilité.

**période de prolongation facultative** : la période indiquée aux Conditions particulières après la fin de la **période d'assurance** pour les **affaires** faites, commencées ou reçues pour la première fois et notifiées à la **compagnie d'assurance** au cours de la période indiquée aux Conditions particulières.

**entité extérieure** :

- (a) une organisation à but non lucratif, un fonds communautaire, un fonds ou une fondation ; ou
- (b) toute organisation à but lucratif dont les titres ne sont pas détenus ou négociés publiquement et au sein de laquelle les **personnes assurées** exercent leurs fonctions au su et avec le consentement de l'**organisation assurée**, sur ses instructions ou à sa demande, ou dans le cadre des tâches qui leur sont régulièrement assignées.

Aux fins du paragraphe (b) ci-dessus, en cas de désaccord entre l'**organisation assurée** et une **personne assurée** sur la question de savoir si cette **personne** a agi "au su et au gré de l'**organisation assurée**, sur ses instructions ou à sa demande, ou dans le cadre des tâches qui lui sont régulièrement assignées", il est convenu que la **compagnie d'assurance** se conformera à la décision de l'**organisation assurée** sur cette question et que cette décision sera prise par l'**organisation assurée** par notification écrite à la **compagnie d'assurance** dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'**affaire** a été soulevée ou introduite pour la première fois à l'encontre de la **personne assurée** ou reçue par elle. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, le présent paragraphe s'appliquera comme si l'**organisation assurée** avait décidé que la **personne assurée** n'agissait pas au su et avec le consentement, sur les instructions ou à la demande de l'**organisation assurée**, ou dans le cadre des fonctions qui lui sont régulièrement assignées.

**poste externe** : le poste d'administrateur, de dirigeant, de gestionnaire, de fiduciaire, de gouverneur ou de directeur exécutif, ou un poste fonctionnellement équivalent, d'une **entité extérieure**.

**frais liés aux biens personnels** : les honoraires, frais, charges et dépenses raisonnables nécessairement encourus par une **personne assurée** dans le cadre d'une **réclamation** ou d'une **enquête** pour s'opposer aux efforts d'une **autorité réglementaire** visant à saisir ou à empêcher d'une autre manière l'utilisation des biens personnels ou des biens immobiliers de cette **personne assurée**, ou pour obtenir la mainlevée ou la révocation d'une décision de justice rendue pendant la **période d'assurance** et entravant de quelque manière que ce soit l'utilisation des biens en question.

**frais liés à la réputation personnelle** : les honoraires, coûts, charges et dépenses raisonnables nécessairement facturés par une société de relations publiques ou de gestion de crise, encourus par une **personne assurée** dans le cadre d'une **réclamation** ou d'une **enquête** visant à atténuer les effets négatifs sur la réputation de cette **personne assurée** à la suite d'une déclaration publique négative faite à son sujet par une **autorité réglementaire**.

les **frais de police**: les **frais de défense**, les frais de **demande de renseignement**, les **frais d'atténuation**, les **frais de facilitation**, les **frais liés aux biens personnels** et les **frais liés à la réputation personnelle**.

**période d'assurance** désigne la période spécifiée aux Conditions particulières.

**date antérieure et date en suspens** : la date indiquée aux Conditions particulières.

**autorité réglementaire** : toute autorité provinciale, territoriale, fédérale, étatique, locale ou étrangère chargée de l'application de la loi ou toute autorité gouvernementale (y compris, mais sans s'y limiter, le ministère de la Justice, la Securities and Exchange Commission, toute commission des valeurs mobilières provinciale, territoriale, fédérale, étatique, locale ou étrangère, et tout procureur général) ou l'unité chargée de l'application de la loi d'une bourse de valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation semblable.

les **affaires connexes** :

- (a) toutes les **réclamations** découlant de, fondées sur, attribuables à ou impliquant de quelque manière que ce soit le même **acte illicite** ou des **actes illicites connexes** ; et
- (b) toutes les **demandes des détenteurs de titres** qui ont été déclarées au titre de la présente Police ou de toute police antérieure dont la présente Police est un renouvellement ou un

remplacement, qui découlent, sont fondées, sont attribuables ou impliquent de quelque manière que ce soit le même **acte illicite** ou des **actes illicites connexes** ; et

- (c) toutes les **enquêtes, demandes de renseignements et demandes de livres et de registres** qui ont été signalées au titre de la présente Police ou de toute police antérieure dont la présente Police est un renouvellement ou un remplacement, et qui découlent de, sont fondées sur, sont attribuables à ou impliquent de quelque manière que ce soit le même comportement ou d'autres comportements ayant un lien commun avec tout fait, circonstance, situation, événement, transaction ou série de faits, de circonstances, de situations, d'événements ou de transactions.

**actes illicites connexes** : tous les **actes illicites** qui ont un lien commun avec un fait, une circonstance, une situation, un événement, une opération ou une série de faits, de circonstances, de situations, d'événements ou d'opérations liés entre eux.

**proche** : le conjoint légitime, le partenaire domestique, l'enfant, le beau-fils, l'enfant adopté, le beau-fils adopté, le conjoint légitime d'un enfant marié, le petit-enfant, la sœur, le frère, le parent, le beau-parent, le beau-frère, le grand-parent ou le beau-frère d'une **personne assurée**, ou d'un résident ou d'une personne employée dans le ménage d'une **personne assurée**.

**personne responsable** : le gestionnaire de risques, l'avocat général, le directeur général ou le directeur financier ou une personne agissant dans une capacité similaire auprès de l'**assuré désigné**.

**période de prolongation pour les assurés retraités et démissionnaires** : une période illimitée suivant la fin de la **période d'assurance** en ce qui concerne les **affaires** faites, commencées ou reçues pour la première fois et déclarées à la **compagnie d'assurance** au cours de cette période illimitée.

**période de liquidation** désigne la période indiquée aux Conditions particulières après la fin de la **période d'assurance** en ce qui concerne les **affaires** faites, commencées ou reçues pour la première fois et déclarées à la **compagnie d'assurance** pendant cette période indiquée aux Conditions particulières.

**réclamation de valeurs mobilières** :

- (a) toute **réclamation** alléguant une violation des lois ou règlements sur les valeurs mobilières de toute juridiction provinciale, territoriale, fédérale, étatique (y compris les lois "blue sky"), locale ou étrangère (y compris toute violation du Securities Act de 1933, du Securities Exchange Act de 1934 ou des règles ou règlements de la Securities and Exchange Commission en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou des deux), toute autre loi, règle, réglementation ou statut régissant les valeurs mobilières ou tout droit commun découlant de, impliquant ou concernant la propriété, l'achat ou la vente ou l'offre d'achat ou de vente de toute valeur mobilière de l'**organisation assurée**, y compris tout titre de créance ou de participation, que ce soit sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre publique ou privée,
- (b) toute **réclamation** introduite par un détenteur de titres de l'**organisation assurée** en sa qualité de détenteur de titres, y compris une **action dérivée**, ou
- (c) toute **réclamation** introduite par un détenteur de titres d'une **cible**, en sa qualité de détenteur de titres, alléguant que les **assurés** ont aidé et encouragé :
- i. une cause d'action de droit commun, y compris une violation de l'obligation fiduciaire à l'égard des détenteurs de titres de la **cible**, ou

- ii. la violation de toute loi sur les valeurs mobilières par la **cible** en ce qui concerne l'acquisition, la fusion ou le regroupement d'entreprises de l'**organisation assurée** ou la proposition d'acquisition, de fusion ou de regroupement d'entreprises de la **cible**.

La **réclamation de valeurs mobilières** n'inclura pas la **demande d'un détenteur de titres** ou la **demande de livres et de registres**.

**demande de détenteurs de titres** : toute demande écrite adressée par un ou plusieurs détenteurs de titres de l'**organisation assurée** au conseil d'administration de l'**organisation assurée** en vue d'engager une procédure civile contre toute **personne assurée** pour un **acte illicite**.

**frais liés à la demande de détenteur de titre** : les frais et dépenses raisonnables encourus par l'**organisation assurée** (y compris son conseil d'administration ou tout comité de son conseil d'administration) dans le cadre de l'enquête, de l'examen ou de l'évaluation d'une **demande de détenteurs de titres**.

**filiale** : toute entité, y compris toute société à responsabilité limitée, dans laquelle l'**assuré désigné** exerce ou exerçait, directement ou indirectement, un **contrôle de gestion** à la date de prise d'effet de la présente Police ou avant cette date. La couverture de cette entité ne s'appliquera qu'à tout **acte illicite** commis ou à toute conduite adoptée alors que l'**assuré désigné** en avait le **contrôle de gestion**.

**cible** : toute entité que l'**organisation assurée** a acquise ou propose d'acquérir, avec laquelle elle a fusionné ou avec laquelle elle a entrepris un regroupement d'entreprises qui a ou aurait pour conséquence que cette entité devienne une **filiale**.

**acte illicite** : tout acte, erreur, omission, déclaration erronée ou trompeuse, négligence ou manquement à une obligation, commis réellement ou prétendument :

- (a) par une **personne assurée** alors qu'elle agit en cette qualité, ou toute réclamation à l'encontre d'une **personne assurée** du fait qu'elle exerce ou a exercé cette fonction ;
- (b) par une **personne assurée** dans l'exercice de ses fonctions, ou toute réclamation à l'encontre d'une **personne assurée** du fait qu'elle exerce ou a exercé des fonctions de contrôle au sens de l'article 15 de la Securities Act de 1933, telle que modifiée, ou de l'article 20(a) de la Securities Exchange Act 1934, telle que modifiée, ou en vertu de toute loi provinciale, territoriale, fédérale, étatique ou locale similaire ;
- (c) d'une **personne assurée** dans l'exercice de ses fonctions, ou toute réclamation à l'encontre d'une **personne assurée** en raison du fait qu'elle exerce ou a exercé un **poste externe** ; ou
- (d) par l'**organisation assurée**.

L'**acte illicite** comprendra

- i. une **pratiques en matière d'emploi** ou un **acte illicite d'un avocat salarié**, ou
- ii. en ce qui concerne la garantie Responsabilité civile des personnes assurées uniquement, un **acte fautif du fiduciaire**.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dent".

---

Représentant autorisé de l'assureur  
Beazley Canada Limited

## PROTOCOLE DE PLAINTE DES ASSURÉS DE LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

Lloyd's s'efforce d'améliorer l'expérience de ses clients grâce à un service de qualité supérieure et à des produits d'assurance innovants.

Nous avons élaboré un protocole officiel de traitement des plaintes, conformément à la Loi sur les sociétés d'assurances du Canada, afin de nous assurer que nos représentants répondent rapidement aux préoccupations de nos clients. Ce protocole vous aidera à comprendre les mesures que nous prendrons pour résoudre tout différend relatif à nos produits ou services. Toutes les plaintes seront traitées de manière professionnelle. Un représentant du Lloyd's examinera toutes les plaintes, y donnera suite et y répondra par écrit ou par téléphone dans les plus brefs délais après réception de la plainte. Si vous n'êtes pas satisfait de nos produits ou services, vous pouvez prendre les mesures suivantes pour résoudre le problème :

- Tout d'abord, veuillez contacter le courtier qui a souscrit l'assurance en votre nom pour lui faire part de vos préoccupations, afin qu'il ait la possibilité de vous aider à résoudre la situation.
- Si votre courtier n'est pas en mesure de vous aider à résoudre vos problèmes, nous vous demandons de nous fournir par écrit les grandes lignes de votre plainte, ainsi que le nom de votre courtier et votre numéro de police.

Veuillez adresser votre plainte à

### **Souscripteurs de Lloyd's**

A l'attention du Responsable des plaintes :

Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51 Toronto, Ontario M5J 2J2

Tél : 1-877-455-6937

Courriel :

Votre plainte sera transmise au contact commercial approprié pour être traitée. Il vous écrira dans les deux jours ouvrables pour accuser réception de votre plainte et vous indiquer quand vous pouvez vous attendre à une réponse complète. Si nécessaire, nous ferons également appel au personnel interne du service d'assistance aux assurés et aux marchés de la Lloyd's à Londres, en Angleterre, qui vous répondra directement et, en dernier lieu, émettra une lettre finale de prise de position sur votre plainte.

Si vos préoccupations ne sont toujours pas prises en compte de manière satisfaisante, vous avez le droit de poursuivre vos démarches pour que votre plainte soit examinée par les organisations suivantes :

**Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD) :** aide à résoudre les conflits entre les clients des assurances et leurs compagnies d'assurance. Le SCAD peut être contacté à l'adresse suivante

Numéro gratuit : 1-877-225-0446

### **Pour les clients du Québec :**

**Autorité des marchés financiers (AMF) :** La réglementation des compagnies d'assurance au Québec est administrée par l'AMF. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la façon dont votre plainte a été traitée ou des résultats du protocole de traitement des plaintes, vous pouvez transmettre votre plainte à l'AMF, qui étudiera votre dossier et pourra recommander la médiation, si elle juge cette mesure appropriée et si les deux parties y consentent. L'AMF est joignable à l'adresse suivante

Sans frais : 1-877-525-0337

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0311

Si vous avez une plainte concernant spécifiquement les procédures de traitement des plaintes de Les souscripteurs du Lloyd's, vous pouvez contacter l'ACFC.

**L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)** fournit aux consommateurs des informations exactes et objectives sur les produits et services financiers, et informe les Canadiens de leurs droits et responsabilités lorsqu'ils traitent avec des institutions financières. L'ACFC veille également au respect des lois fédérales sur la protection des consommateurs qui s'appliquent aux banques et aux

Beazley Canada Limited

sociétés de fiducie, de prêt et d'assurance constituées en vertu d'une loi fédérale. L'ACFC n'intervient pas dans les litiges individuels. L'ACFC peut être contactée à l'adresse suivante

427, avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa ON K1R 1B9

Services en anglais : 1-866-461-FCAC (3222)

Services en français : 1-866-461-ACFC (2232)

10/20

LSW1542F



## VIE PRIVEE : AVIS CONCERNANT LES INFORMATIONS PERSONNELLES

### Qui sommes-nous ?

Nous sommes le(s) souscripteur(s) du Lloyd's identifié(s) dans le contrat d'assurance et/ou le certificat d'assurance. Votre vie privée est importante pour nous. Cet avis de confidentialité explique quelles informations personnelles nous recueillons, utilisons et divulguons au sujet des assurés, des bénéficiaires, des demandeurs et des témoins, et à quelles fins, conformément aux lois canadiennes applicables en matière de protection de la vie privée.

### Quelles sont les informations personnelles que nous recueillons ?

Les informations personnelles sont toutes les informations concernant une personne identifiée ou identifiable. Les informations personnelles collectées en vue d'une utilisation et d'une divulgation claires et légitimes comprennent généralement les éléments suivants :

- Informations d'identification et de contact (nom, adresse, y compris le code postal, pays, numéro de téléphone, adresse électronique, mois et date de naissance, permis de conduire, employeur, titre du poste, historique de l'emploi, détails familiaux)
- Informations sur la police (numéro de la police, montant de la police, conditions de la police)
- Informations sur le sinistre (numéro de sinistre, informations relatives à un sinistre potentiel ou existant)
- Informations de paiement (détails de la carte de crédit, détails du compte bancaire, cote de crédit)
- Autres informations relatives à votre couverture d'assurance ou à un sinistre, uniquement à des fins commerciales légitimes

Nous recueillons également des informations personnelles vous concernant lorsque vous visitez le [site www.lloyds.com](http://www.lloyds.com). Vous trouverez de plus amples informations sur notre politique en matière de cookies en ligne à l'adresse suivante : <http://www.lloyds.com/common/privacy-and-cookies-statement>.

Nous n'utiliserons pas vos informations personnelles à des fins de marketing et nous ne les vendrons pas à d'autres parties.

### Comment nous utilisons votre information

En souscrivant une assurance auprès de certains souscripteurs de la Lloyd's ("Lloyd's"), un client donne à la Lloyd's son consentement explicite à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation d'informations personnelles. Pour que ce consentement soit valable, il faut que le client comprenne la nature, l'objectif et les conséquences de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de ses informations personnelles.

Les informations sont généralement collectées, utilisées, divulguées et stockées afin de vous fournir les produits d'assurance que vous avez demandés, y compris pour :

- Vous identifier et vous fournir une couverture d'assurance
- Communiquer avec les assurés de la Lloyd's
- Calculer, percevoir ou rembourser les primes
- Souscrire des polices et faciliter la gestion des polices
- Évaluer et traiter les demandes d'indemnisation

---

Beazley Canada Limited



- Détecter et prévenir la fraude, effectuer des contrôles contre le blanchiment d'argent et les sanctions
- Enquêter et poursuivre les fraudes
- satisfaire à nos obligations réglementaires et autres obligations légales
- Faire respecter les conditions ou exercer les droits prévus par le contrat d'assurance
- Analyser les risques d'assurance et les résultats commerciaux
- Améliorer nos services et nos offres
- Fournir des soins généraux aux clients
- Défendre ou poursuivre des actions en justice
- Renouveler votre police d'assurance
- Transfert de livres de comptes, ventes d'entreprises et réorganisations

Ou dans les cas où la loi l'exige ou l'autorise.

### **Vos informations peuvent être partagées et divulguées ;**

Afin d'atteindre les objectifs décrits dans le présent avis de confidentialité, nous pouvons partager vos informations personnelles avec d'autres tiers que nous avons engagés pour fournir des services en notre nom, ou qui nous aident à vous fournir des services, tels que des organisations affiliées, des sous-traitants, des agents/assurés, des conseillers juridiques, des assureurs, des courtiers, des réassureurs, des experts en sinistres et d'autres prestataires de services.

Nous limiterons cette divulgation aux seules informations personnelles raisonnablement nécessaires à la réalisation de l'objectif ou du service pour lequel le tiers ou la société affiliée fournira des services. Nous utiliserons des moyens contractuels et autres pour assurer un niveau de protection comparable pendant que les informations sont traitées par ces prestataires de services, notamment en limitant l'utilisation de vos informations personnelles par ces prestataires au seul but de fournir à Lloyd's le service spécifique pour lequel ils ont été engagés, et à aucune autre fin. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur nos politiques et pratiques concernant l'utilisation des informations personnelles par des prestataires de services tiers en nous contactant comme indiqué ci-dessous, dans la section "Comment nous contacter" à la fin du présent document.

Certaines de ces entités peuvent être situées en dehors du Canada, de sorte que vos informations peuvent être traitées dans une juridiction étrangère, où elles seront soumises aux lois de cette juridiction, qui peuvent être différentes de celles de votre province. Les informations personnelles stockées ou traitées en dehors du Canada peuvent également être accessibles aux autorités chargées de l'application de la loi et de la sécurité nationale de cette juridiction.

Nous pouvons également partager ou transférer vos informations personnelles lorsque cela est raisonnablement nécessaire dans le cadre d'une vente, d'une fusion ou d'un regroupement de tout ou partie de nos activités ou de l'assurance ou de la titrisation de nos actifs. Dans ce cas, les parties destinataires seront contractuellement tenues de garder les informations confidentielles et de ne les utiliser qu'aux fins de la transaction, ou de la transaction proposée. Dans le cas où une transaction commerciale est conclue, les cessionnaires ou successeurs de Lloyd's ou de nos activités ou actifs, ou ceux de nos entités affiliées, peuvent utiliser et divulguer les informations personnelles uniquement aux fins énoncées dans le présent avis de confidentialité, à moins qu'un autre consentement ne soit obtenu.

Nous pouvons également partager vos informations personnelles avec les autorités chargées de l'application de la loi, les agences de sécurité nationale ou d'autres représentants du gouvernement, si la loi l'exige ou l'autorise, par exemple en réponse à une ordonnance d'un tribunal ou à une demande vérifiée

---

Beazley Canada Limited

**beazley**

relative à une enquête criminelle ou à une activité illégale présumée, lorsque nous sommes légalement tenus de fournir des informations aux bases de données des assurances obligatoires, ou lorsque cela est nécessaire pour détecter, prévenir ou poursuivre des fraudes.

### **Autorité de collecte, d'utilisation et de divulgation des informations personnelles**

Lorsque vous nous communiquez des informations à des fins particulières, par exemple pour vous fournir une assurance, vous nous donnez votre consentement explicite pour collecter, utiliser et divulguer vos informations à ces fins. La loi canadienne nous autorise également à recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sans consentement dans certaines circonstances prescrites par la loi, notamment dans les cas suivants :

- Détection ou suppression de la fraude
- Enquêter sur les abus financiers ou les prévenir
- Pour communiquer avec le plus proche parent ou le représentant autorisé d'une personne blessée, malade ou décédée
- Enquêter sur la violation d'un accord ou d'une loi du Canada ou d'une juridiction étrangère lorsque l'obtention du consentement compromettrait la disponibilité ou l'exactitude des informations.
- Déclaration d'un témoin nécessaire à l'évaluation, au traitement ou au règlement d'une demande d'indemnisation
- Informations produites dans le cadre de l'emploi, de l'entreprise ou de la profession d'un individu

Il peut arriver que nous ayons besoin de votre consentement supplémentaire pour collecter, utiliser et divulguer des informations vous concernant. Dans ce cas, nous vous demanderons votre consentement séparément. Vous n'êtes pas obligé de donner votre consentement et, sous réserve de restrictions légales et contractuelles, vous pouvez à tout moment retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos informations. Toutefois, le retrait de votre consentement peut affecter notre capacité à vous fournir une couverture d'assurance ou d'autres services.

### **Conservation et sécurité**

Nous conservons les informations personnelles aussi longtemps que nécessaire pour vous fournir une couverture d'assurance et répondre aux autres objectifs de collecte, d'utilisation et de divulgation décrits dans le présent avis de confidentialité, ou dans la mesure où la loi l'exige ou l'autorise. Lorsque vos informations personnelles ne sont plus nécessaires, nous ferons tous les efforts raisonnables pour nous assurer que toutes les copies électroniques et papier de ces informations sont détruites en toute sécurité et supprimées de manière irréversible de nos systèmes.

Nous utilisons diverses mesures de sécurité physiques, techniques et administratives, adaptées à la sensibilité des informations personnelles, qui sont conçues pour protéger contre la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification par des personnes non autorisées. Bien que nous prenions des mesures raisonnables pour protéger les informations personnelles, la transmission d'informations par l'internet ou d'autres moyens électroniques n'est pas garantie comme étant sûre et peut créer des risques pour la confidentialité et la sécurité de vos informations.

### **Comment accéder à vos informations personnelles**

Sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit applicable, vous avez le droit d'accéder à vos informations personnelles, de demander des corrections sur vos informations personnelles si vous identifiez des inexactitudes, et de demander que nous supprimions vos informations. Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez contacter l'Ombudsman à l'adresse suivante : [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca).

L'Ombudsman peut également fournir des informations supplémentaires sur les politiques et pratiques de Lloyd's, répondre aux questions concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou le stockage des informations personnelles par Lloyd's et ses fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada, et discuter de toute plainte que vous pourriez avoir concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos informations personnelles.

### **Changements**

Nous pouvons modifier la présente déclaration de confidentialité de temps à autre en fonction de l'évolution de nos activités, en réponse à des développements juridiques, à l'apparition de nouvelles technologies ou à l'introduction de nouvelles caractéristiques, de nouveaux produits ou de nouveaux services.

Lorsque nous modifions le libellé de cet avis de confidentialité, nous révisons la date de "dernière mise à jour" au bas de cet avis de confidentialité. Nous vous conseillons de consulter régulièrement cette page pour savoir si des modifications ont été apportées à la présente déclaration de confidentialité. Si nous apportons des modifications substantielles, nous les publierons, le cas échéant, de manière visible sur notre site ou sur notre site Internet.

informer directement les utilisateurs inscrits.

### **Comment nous contacter**

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels de Lloyd's en visitant le site <https://www.lloyds.com/lloyds-around-the-world/americas/canada/market-conduct> auprès de votre courtier ou en communiquant avec Lloyd's par téléphone : 514 861 8361, 1 877 455 6937 ou par courriel : [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca).

05/19  
LSW1543D